

# PJ N°4 COMPATIBILITE AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

## 1. DOCUMENT D'URBANISME

Le projet d'extension des porcheries concerne le site « Le Chesnay Chel » sur la commune de LA LANDEC. Cette commune appartient à la communauté d'agglomération Dinan Agglomération.

L'intercommunalité exerce des compétences, obligatoires, optionnelles ou facultatives. Contrairement à ces dernières, qui sont choisies, les compétences obligatoires sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. La Communauté de communes est ainsi dotée de plusieurs compétences, parmi lesquels l'aménagement du territoire, au travers notamment :

- Élaboration du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**.
- Harmonisation et mise en cohérence des Plans Locaux d'Urbanisme avec le SCOT.
- Réalisation de réserves foncières....

Le but est de promouvoir l'élaboration de documents d'urbanisme sur les communes qui en sont dépourvues, au travers du SCOT se dresse ainsi l'opportunité pour une réflexion globale en termes d'aménagement et d'affectation de l'espace, et pour raisonner les besoins en réserve foncière publique à un niveau intercommunal.

A terme, l'idée est d'engager une démarche paysagère globale et l'amélioration des paysages urbains et périurbains.

L'usage des sols est ensuite réglementé par un document d'urbanisme opposable (POS / PLU / PLUi) s'il existe.

Dans le cas de la commune de LA LANDEC, il existe un PLUi DINAN AGGLOMERATION dont la dernière procédure a été approuvée le 27/02/2023.

L'extrait graphique est présenté ci-après.

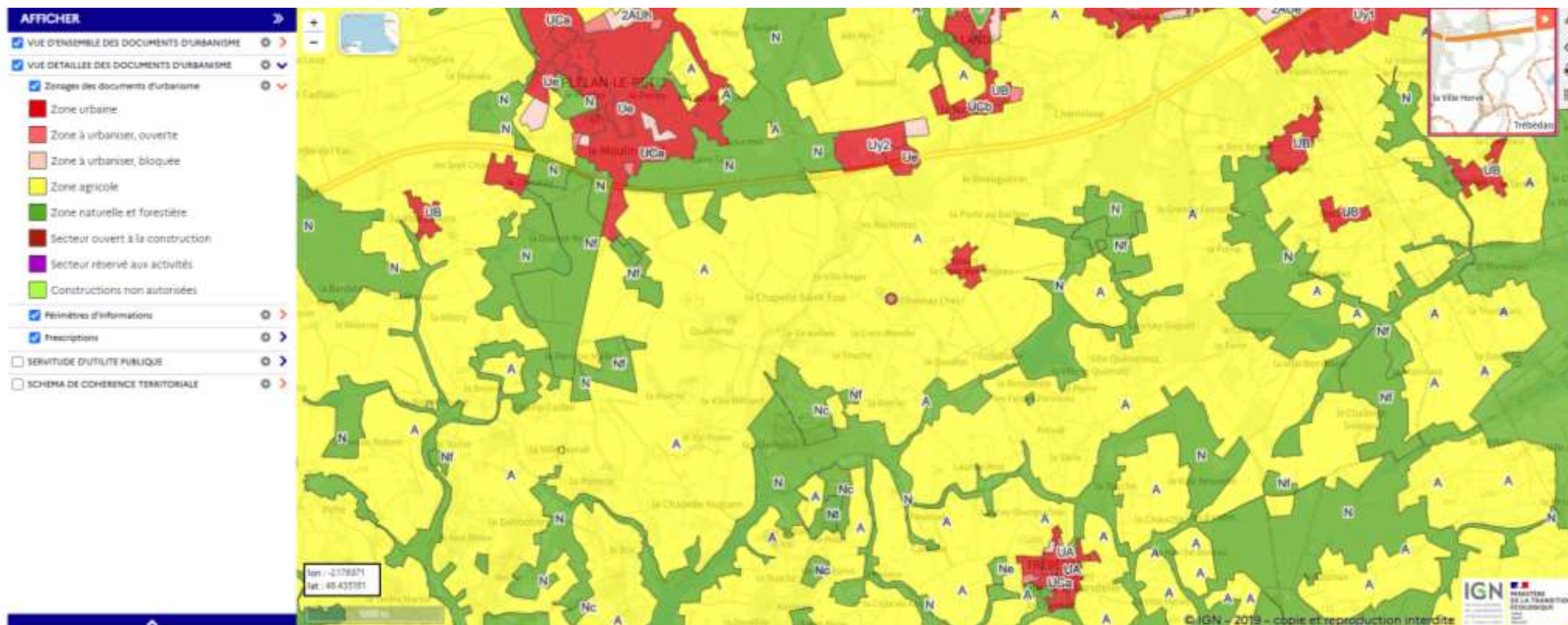
Le site d'élevage de Le Chesnay Chel est effectivement situé en zone agricole.

En zone agricole les constructions dédiées à l'activité d'élevage sont autorisées. Les contraintes constructives concernent les distances réglementaires par rapport aux tiers, cours d'eau, limite de propriété, etc.

Le projet de l'EARL du Chesnay Chel respecte la réglementation du PLU.

L'EARL du Chesnay Chel est propriétaire de la parcelle concernée par le projet d'implantation de la porcherie pour porcs charcutiers.

FIGURE 1 : CARTE D'OCCUPATION DES SOLS – SOURCE : GEOPORTAIL DE L'URBANISME



## **2. REMISE EN ETAT DES SITES D'ELEVAGE**

Les mesures de remise en état sont celles que doit prendre l'exploitant en cas de cessation de toutes les activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'analyse est proportionnée à l'installation et à ses effets sur les intérêts protégés.

Les mesures répondront aux exigences suivantes :

- sécuriser les installations afin de rendre le site non dangereux pour les personnes ;
- prévenir toutes nuisances ou pollutions.

L'EARL du Chesnay Chel s'engage à effectuer une surveillance rigoureuse des conditions d'évolution du site d'élevage pendant son activité et après s'il y a arrêt de l'exploitation.

L'exploitant notifiera à la préfecture, au moins un mois avant exécution, la date de l'arrêt définitif du site d'élevage.

<b>Source potentielle de Danger ou d'impact après l'arrêt de l'exploitation</b>	<b>Nature de l'impact ou du danger et origine</b>	<b>Actions à envisager</b>
<b>Silos aériens</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Chute après dégradation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dépôt pour vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène.</li></ul>
<b>Cuve à fioul Bidons d'huile</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Risque de fuite vers un point d'eau, le milieu naturel, ou dans le sol</li><li>• Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques</li><li>• Risque d'explosion</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Vidange des cuves et bidons.</li><li>• Vente ou reprise par une société de recyclage ou un ramasseur agréé.</li></ul>
<b>Bâtiments d'élevage Hangars</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Court-circuit ou incendie liés aux installations électriques ;</li><li>• Dégradation de la structure ;</li><li>• Dégradations des plaques en fibrociment pouvant produire des poussières d'amiante ;</li><li>• Dégradation de l'aspect des bâtiments.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Alimentations électriques et en eau coupées et démontées.</li><li>• Condamnations des accès avec cadenas ;</li><li>• Nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage et évacuation des produits vétérinaires vers une société spécialisée dans le traitement.</li><li>• Démontage et évacuation des équipements intérieurs.</li><li>• Si besoin, démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolir, recyclage des matériaux puis remise en herbe.</li></ul>

